



VILLE DE SOLLIES PONT

**EXTRAIT**

du registre des délibérations  
du Conseil d'administration  
du C.C.A.S de SOLLIES PONT

**Séance du 30 mai 2022****NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
15	15	14

**Date de la convocation**  
Le 23 mai 2022

**Objet de la délibération**  
**Approbation du compte de**  
**gestion 2021**  
**Vote pour à la majorité des voix**  
**exprimées**

**POUR : 14****CONTRE : 0****ABSTENTION : 0**

L'an deux mille vingt-deux, le trente-mai à quinze heures, le conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur André GARRON, président du conseil d'administration.

**Etaient présents :**

FOUCOU Roseline-EINAUDI Jacqueline- PAPPALARDO  
Paule-BERTRAND Huguette-LAMBERT Claude -  
VINCENTS Christiane- ACROSSE Anne Marie  
GARRON André-DUPONT Thierry-BARNAY Patrice  
PEDRONA Jean Marc

**Procurations :**

CARLETTI Sylvie donne procuration à FOUCOU Roseline  
DELGADO Alexandra donne procuration à BARNAY Patrice  
GONNET Marie Françoise donne procuration à DUPONT  
Thierry

**Absent non excusé :**

ROYET René

**Invité :**

ALZIEU Christophe

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Michèle LECAT** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable municipal établit un compte de gestion par budget voté. Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Le compte de gestion présente la situation générale des opérations de la gestion en distinguant :

- La situation au début de la gestion, établie sous la forme de bilan d'entrée ;
- Les opérations de débit et de crédit constatées durant la gestion ;
- La situation à la fin de la gestion, établie sous forme de bilan de clôture ;
- Le développement des opérations effectuées au titre du budget ;
- Les résultats de celui-ci ;
- Les recouvrements effectués et les restes à recouvrer ;
- Les dépenses faites et les restes à payer ;
- Les crédits annuels ;
- L'excédent définitif des recettes.

Le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante au plus tard le 30 juin. Par ce vote, l'assemblée délibérante peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est

**AR Prefecture**

033-26  
Recu l  
Publié

~~sui~~ ~~vi~~ ~~d'~~ ~~un~~ ~~second~~ ~~contrôle~~ ~~effectué~~ ~~par~~ ~~le~~ ~~juge~~ ~~des~~ ~~comptes~~. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public. ~~Au~~ ~~vu~~ ~~des~~ ~~pièces~~ ~~justificatives~~, ~~jointes~~ ~~et~~ ~~annexées~~ à l'accompagnement du compte de gestion, le juge des comptes est à même d'apprécier la qualité de gestion du trésorier de la collectivité et peut, si des négligences sont constatées, engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de celui-ci.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 modifié relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour procéder au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes des délibérations ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-31, D.2343-2 et D.2343-3, relatifs au compte administratif et au compte de gestion ;

CONSIDERANT que Madame FOUCOU Roseline a été désignée pour présider la séance au cours de laquelle il est procédé au vote du compte administratif ;

CONSIDERANT la présentation du budget primitif de l'exercice 2021, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le conseiller aux décideurs locaux, monsieur DUBOIS Régis, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

CONSIDERANT que le comptable municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

CONSIDERANT que le montant des recettes et des dépenses ainsi que le montant des résultats du compte de gestion sont conformes à ceux apparaissant sur le compte administratif du C.C.A.S. de Solliès-Pont ;

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le conseil d'administration se prononce et :

**DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021 par le comptable municipal, ci-dessus nommé, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président du Conseil  
d'Administration du C.C.A.S  
Docteur André GARRON.

**Vu et exécutoire en application**  
**De l'article 2 de la loi 83213**  
**Du 11/03/82**  
**A SOLLIÈS-PONT, le**  
**Le Président**

